

SEANCE du CONSEIL COMMUNAL du **20 septembre 2017**

Présents :

Philippe COTON , Président
Isabelle PONCELET , Bourgmestre
Nathalie MONFORT , Jean-Marc DEVILLET , Christophe MARQUIS , Louis BASTIN , Echevins
Sylvie FASBENDER , Présidente du CPAS
Serge BODEUX , Pierre BOUILLON , Daniel SCHUTZ , Martine SIMON , Jean-Michel BOCK ,
Michèle SCHAAFF , Freddy EMOND , Edmée GARANT , Marie-Christine SCHOCKMEL , Jean-Luc
GILLET , Conseillers Communaux
Florence BRADFER , Directrice générale

Absents ou excusés :

Olivier BARTHELEMY , Marianne CORNET , Conseillers Communaux

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE

Point n°1. Examen et approbation du procès-verbal de la séance du 23 août 2017

EXAMINE eT APPROUVE à l'unanimité moins 1 abstention (Mr BOCK), sans remarque, le procès-verbal de la séance du 23 août 2017.

Point n°2. Prestation de serment de Mr Jean-Luc GILLET en qualité de Conseiller communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les résultats des élections du 14 octobre 2012;

Vu la démission de ses fonctions de Conseiller communal présentée par Mr Pierre-Louis USELDING en date du 18 juillet 2017 et acceptée par le Conseil communal en date du 23 août 2017;

Vu que Mme Laurence SCHWINDEN et Mme Béatrice SCHMIT ont renoncé à l'exercice de leur mandat;

Vu que Mr Jean-Luc GILLET arrive en ordre utile pour siéger;

Mr Jean-Luc GILLET prête le serment suivant: "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".

Mr Jean-Luc GILLET est déclaré et installé Conseiller communal.

Point n°3. ASBL Centre culturel de Habay : présentation du rapport d'activités 2016

ENTEND la présentation du rapport d'activités 2016 de l'ASBL Centre culturel par Mr Pierre FASBENDER, Directeur du Centre culturel de HABAY.

Point n°4. **Conseil de police : désignation de Mr Pierre BOUILLON en remplacement de Mr Christophe MARQUIS**

Considérant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 7 décembre 1988 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Considérant la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2012 par laquelle il a procédé à l'élection des membres du Conseil de police et de leurs suppléants;

Vu la démission en date du 18 août 2017 de Mr Christophe MARQUIS de son poste de Conseiller au sein de la zone de police ;

DESIGNE à l'unanimité Mr Pierre BOUILLON pour siéger en qualité de Conseiller au sein de la zone de police.

Point n°5. **Remplacement de M. Pierre-Louis USELDING au sein des intercommunales IDELUX, IDELUX Finances, IDELUX Projets publics et SOFILUX ainsi qu'à l'ASBL Maison du Tourisme**

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que Mr Pierre-Louis USELDING a démissionné de ses fonctions de Conseiller communal en date du 18 juillet 2017 avec prise d'effet en date du 23 août 2017;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à son remplacement au sein des intercommunales IDELUX, IDELUX Finances, IDELUX Projets publics et SOFILUX ainsi qu'à l'ASBL Maison du Tourisme de la Haute-Sûre Forêt d'Anlier d'Ardenne;

DESIGNE à l'unanimité;

- Mr Louis BASTIN pour représenter la Commune au sein des intercommunales IDELUX, IDELUX Finances, IDELUX Projets publics et SOFILUX;

- Mr Christophe MARQUIS pour représenter la Commune au sein de l'ASBL Maison du Tourisme de la Haute-Sûre Forêt d'Anlier d'Ardenne.

Point n°6. **Nouvelle composition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) : approbation**

Vu les emails envoyés par Monsieur Grégory van Delft domicilié rue Michel Hertzig, 3 à 6720 Habay (Hachy), par Madame Madeline Boucher domiciliée rue du Bon-Bois, 8 à 6720 Habay (la-Neuve) et par Madame Florence Bradfer domiciliée rue des Ecoles, 47 à 6724 Habay (Houdemont) respectivement en date des 09 janvier 2017, 23 mai 2017 et 07 septembre 2017 informant de leurs souhaits de ne plus être membres de la CLDR ;

Vu la démission de Monsieur Pierre-Louis Uselding de ses fonctions d'échevin et de conseiller de la commune de Habay ;

Vu la décision du Conseil Communal du 19 juin 2013 désignant Monsieur Pierre-Louis Uselding en tant que membre effectif et président de la CLDR et désignant Monsieur Louis Bastin en tant que membre suppléant de la CLDR ;

Considérant le formulaire de candidature de Monsieur Pierre-Louis Uselding domicilié rue de Luxembourg, 34 à 6720 Habay (la-Neuve) enregistré dans nos services le 5 septembre 2017;

Considérant l'article 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural disposant que "un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du conseil communal";

Vu la représentation communale qui est, suite aux différentes démissions, désignation et candidature, inférieure au quart des membres de la CLDR;

Vu la décision du Collège communal du 11 septembre 2017;

APPROUVE à l'unanimité la nouvelle composition de la CLDR comme suit :

NOM	Prénom	Type
ANTOINE	Marc	citoyen
BODET	Régis	citoyen
CHARLIER	Thomas	citoyen
GASPARD	Alain	citoyen
GILLARD	Michel	citoyen
GRANDJEAN	David	citoyen
HALBARDIER	Benoît	citoyen
HARDY	Laurent	citoyen
LAPORTE	Philippe	citoyen
MALOTAUX	Maxime	citoyen
MARCHAL	Marie-Claude	citoyen
MELARD	François	citoyen
MORES	Louis	citoyen
PONCIN	Sandrine	citoyen
POQUETTE	Henri	citoyen
SIZAI	Nicole	citoyen
USELDING	Pierre-Louis	citoyen
VERGER	Damien	citoyen
WARRANT	Benjamin	citoyen
BASTIN	Louis	élu
BODEUX	Serge	élu
DEVILLET	Jean-Marc	élu
FASBENDER	Sylvie	élu
MONFORT	Nathalie	élu
SCHUTZ	Daniel	élu

Point n°7.

Modification budgétaire n°2 ordinaire et extraordinaire : approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Attendu que les modifications budgétaires n°2 soumises à la présente séance respecte les dispositions budgétaires et comptables des lois, décrets et règlements ainsi que les recommandations contenues dans la circulaire budgétaire du 30 juin 2016 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter certains crédits budgétaires;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2017 dont le récapitulatif se présente comme suit:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	12.698.621,84 €	18.063.683,50 €
Dépenses totales exercice proprement dit	12.276.270,82 €	13.639.349,83 €
Boni / Mali exercice proprement dit	422.351,02 €	4.424.333,67 €
Recettes exercices antérieurs	2.535.431,02 €	416.675,17 €
Dépenses exercices antérieurs	247.109,54 €	255.443,76 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	5.133.643,43 €
Prélèvements en dépenses	2.600.000,00 €	715.593,14 €
Recettes globales	15.234.052,86 €	19.189.668,43 €
Dépenses globales	12.523.380,36 €	19.047.516,62 €
Boni / Mali global	110.672,50 €	142.151,81 €

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Résultats des votes:

La modification budgétaire ordinaire a été approuvée à l'unanimité.

La modification budgétaire extraordinaire a été approuvée par 13 OUI et 4 abstentions (Groupe politique In.com-Habay).

Point n°8. *Budget 2018 de la fabrique de HABAY-LA-NEUVE, HACHY et ORSINFAING : examen et approbation*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Article 1:

APPROUVE à l'unanimité moins 1 abstention (Mme Isabelle PONCELET) le budget 2018 de la fabrique d'église de Habay-La-Neuve :

L'intervention de la Commune de Habay est de 2.4011,35 €.

Article 2:

APPROUVE à l'unanimité le budget 2018 de l'église de Hachy :

L'intervention de la Commune de Habay est de 10.655,14 €.

Article 3:

APPROUVE à l'unanimité le budget 2018 de la fabrique d'église d'Orsinfaing :

L'intervention de la Commune de Habay est de 6.031,44 €.

Point n°9. *Compte 2016 de l'Eglise protestante luthérienne d'Arlon : examen et approbation*

DECIDE à l'unanimité de reporter l'examen du point à une autre séance.

Point n°10. *Travaux de rénovation du Complexe sportif et culturel Le Pachis, à HABAY-la-NEUVE - convention de remboursement : approbation*

Considérant la demande du Complexe sportif et culturel Le Pachis tendant à obtenir une aide financière remboursable de la part de la Commune pour la réalisation de travaux de rénovation du Complexe sportif et culturel Le Pachis;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités de remboursement ;

APPROUVE par 13 OUI et 4 abstentions (Groupe politique Int.com Habay) la convention de remboursement ci-après:

Entre :

D'une part :

La Commune de Habay, représentée par Madame Isabelle **PONCELET**, Bourgmestre, domicilié à 6723 NANTIMONT (Commune de Habay), rue des Aunés vingt-sept (27) et Madame Florence **BRADFER**, Secrétaire communale, domiciliée à 6724 HOUEMONT (Commune de Habay), rue des Ecoles quarante-sept(47)

Agissant en cette qualité, dûment autorisés en vertu d'une décision du Conseil communal datant.

Et d'autre part :

L'association sans but lucratif « LE PACHIS », ayant son siège social à 6720 Habay-la-Neuve, constituée suivant acte sous seing privé du xxx (xx/xx/xxxx), dont les statuts ont été publiés au Moniteur belge le vingt-quatre novembre mil neuf cents quatre-vingt-trois (24/11/1983), inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 424.780.420, représentée par Monsieur Philippe **COTON**, président et Madame Martine **SIMON**, secrétaire, se déclarant habilités pour ce faire en vertu des statuts et des publications légales. Se portant fort pour autant que de besoin.

Objet de la convention

L'association sans but lucratif « LE PACHIS », par l'entremise de ses représentants, déclare être redevable envers la commune de Habay de la somme de deux cent vingt-cinq mil euros (225.000,00 euros) au titre de prêt pour les travaux de rénovation des vestiaires.

Mise à disposition des fonds

Les fonds seront mis à disposition après approbation de la modification budgétaire par l'autorité de tutelle au fur et à mesure de la présentation au Collège communal des états d'avancement dûment approuvés par l'auteur de projet et le Conseil d'administration de l'ASBL LE PACHIS et des factures originales y afférentes.

Modalités de la convention

Ce prêt sera exclusivement destiné aux travaux de rénovation des vestiaires de l'ASBL « LE PACHIS ».

Le prêt est consenti pour une durée de vingt (20) ans.

L'échéancier se présente comme suit :

- ♦ 20 annuités de 11.250,00 euros prenant cours le premier décembre de chaque année et pour la première fois le premier décembre deux mil dix-huit (01/12/2018) pour se terminer le premier septembre deux mil trente-sept (01/12/2037)

Les fonds seront versés sur le compte numéro BE02 0910 0050 5540 de l'Administration communale de Habay le premier (01) septembre de chaque année et pour la première fois le premier décembre deux mil dix-huit (01/09/2018).

Il ne produira pas d'intérêts jusqu'à son terme.

MANDATE Mme Isabelle PONCELET, Bourgmestre et Mme Florence BRADFER, Directrice générale pour représenter la Commune à la signature de la convention.

Point n°11. *Octroi de divers subsides (Syndicat d'Initiative de Marbehan, Cercle horticole de Marbehan, Maison du Tourisme du Pays de la Forêt d'Anlier)*

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie " Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de
- Le Syndicat d'Initiative de Marbehan, représenté par Mme Christiane piquemal, tendant à obtenir une aide financière pour les Salaires du personnel du syndicat d'initiative - demande d'une

deuxième avance

- Le Cercle horticole de Marbehan, représenté par Monsieur Francis SCHOLTES, Secrétaire, tendant à obtenir une aide financière pour l'organisation d'une manifestation regroupant 24 cercles horticoles de la Province du Luxembourg

- La maison du Tourisme du Pays de la Forêt d'Anlier, représentée par Louis Bastin, tendant à obtenir une aide financière en vue de payer les rémunérations et les frais relatifs à la mise en place de la nouvelle structure.

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget;

Après en avoir délibéré ; A l'unanimité;

DECIDE d'octroyer un subside de :

- 9000,-euros au Syndicat d'Initiative de Marbehan, représenté par Mme Christiane piquemal, aide financière pour les Salaires du personnel du syndicat d'initiative - demande d'une deuxième avance

- 400,-euros au Cercle horticole de Marbehan, représenté par Monsieur Francis SCHOLTES, Secrétaire, aide financière pour l'organisation d'une manifestation regroupant 24 cercles horticoles de la Province du Luxembourg

- 5761,-euros (QP2017) la maison du Tourisme du Pays de la Forêt d'Anlier, représentée par Louis Bastin, aide financière en vue de payer les rémunérations et les frais relatifs à la mise en place de la nouvelle structure.

Les associations précitées devront affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devront en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

Les ASBL recevant un subside supérieur à 2.500-euros fourniront leurs comptes relatifs à l'exercice concerné par l'octroi du subside.

Point n°12. **Procès-verbal de vérification de la caisse communale en date du 30 juin 2017 : communication**

Conformément à l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, **PREND CONNAISSANCE** du procès-verbal de vérification de caisse dressé en date du 29 août 2017 et arrêtant la situation au 30 juin 2017.

Point n°13. **Expropriation par infrabel pour la modernisation de la ligne de chemin de fer n° 162 Namur-Sterpenich : approbation des actes**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le courrier du 8 août 2017 enregistrée en nos services le 11 août 2017 du Comité d'acquisition d'immeubles fédéral informant qu'il a été chargé par Infrabel d'acquérir les emprises nécessaires à la modernisation de la ligne 162 Namur - Frontière luxembourgeoise;

Vu que les actes reprennent:

Premier acte:

- L'emprise 27: parcelle Habay 2ème division - Habay-la-Vieille, section A, n°1007B de 17ca : terre vaine et vague dont aucune limite n'est visible sur le terrain, qui est située au pied du talus soutenant la ligne de chemin de fer. Bien qu'en zone d'habitat, cette parcelle est à plus de 150 m de tout équipement et sans accès à une voirie:

L'indemnité pour cette parcelle est de : 17m2 X 15,-euros = 255,-euros;

- L'emprise 30 de 2a 74ca à prendre dans la parcelle Habay 47me division Houdemont, section A, chemin de 12a 82ca. il s'agit probablement d'un ancien chemin interrompu par la ligne SNCB, en zone agricole, sans limite visible, au pied du talus soutenant la ligne de chemin de fer en zone agricole.

L'indemnité pour cette emprise est de : $0.0274\text{ha} \times 7.500,-\text{euros} = 205,50,-\text{euros}$;

- L'emprise 19,20 et 21 de respectivement 3a 14ca + 3a 91ca + 6a 80ca à prendre dans les parcelles Habay 5ème division Rulles, Section C, n°317C2 plaine de jeux de 56a 16ca au pied du talus soutenant la ligne de chemin de fer, en grande partie en zone agricole et en partie en zone d'habitat à caractère rural.

L'indemnité pour cette emprise est de : $437\text{m}^2 \times 25,-\text{euros} = 10.925,-\text{euros}$

Pour toutes ces emprises la commune en pleine propriété, la commune a droit à l'indemnité de remploi soit 3% ainsi que à l'intérêt d'attente sur 3 mois, soit 0.5625%. ce qui porte le total des indemnités pour cet acte à $12.424,25,-\text{euros} \times 1,035625 = 12.866,86$ arrondis à 13.000,-euros.

Deuxième acte:

- L'emprise 25 de 7a 92ca à prendre en location pendant un an dans la parcelle 317C2 (même parcelle que l'emprise 24)

L'indemnité pour cette location est de $792\text{m}^2 \times 0,5,-\text{euros} = 396,-\text{euros}$ arrondis à 400,-euros;

Troisième acte:

L'emprise en sous-sol de 6ca à prendre dans la parcelle Habay, 4ème division, Houdemont, section A n°713F pré de 2ha 13a 28ca (rejet au km 180.500) et une emprise en sous-sol de 70ca à prendre dans les parcelles Habay 5ème division Rulles section A, n°27Y3 pré de 1ha 33a 90ca et 27P3 terre de 2ha 00ca (rejet au km 175.967).

L'indemnité pour ces emprises en sous-sol destinée à évacuer les eaux est un forfait arrondi à 500,-euros.

Considérant qu'une enquête de 30 jours sera organisée;

Après en avoir délibéré; A l'unanimité;

MARQUE SON ACCORD de principe sur les emprises nécessaires à la modernisation de la ligne 162 Namur - Frontière luxembourgeoise présentées par le Comité d'acquisition d'immeubles fédéral pour le compte d'Infrabel et APPROUVE les projets d'acte:

Premier acte:

- L'emprise 27: parcelle Habay 2ème division - Habay-la-Vieille, section A, n°1007B de 17ca : terre vaine et vague dont aucune limite n'est visible sur le terrain, qui est située au pied du talus soutenant la ligne de chemin de fer. Bien qu'en zone d'habitat, cette parcelle est à plus de 150 m de tout équipement et sans accès à une voirie:

L'indemnité pour cette parcelle est de : $17\text{m}^2 \times 15,-\text{euros} = 255,-\text{euros}$;

- L'emprise 30 de 2a 74ca à prendre dans la parcelle Habay 47me division Houdemont, section A, chemin de 12a 82ca. il s'agit probablement d'un ancien chemin interrompu par la ligne SNCB, en zone agricole, sans limite visible, au pied du talus soutenant la ligne de chemin de fer en zone agricole.

L'indemnité pour cette emprise est de : $0.0274\text{ha} \times 7.500,-\text{euros} = 205,50,-\text{euros}$;

- L'emprise 19,20 et 21 de respectivement 3a 14ca + 3a 91ca + 6a 80ca à prendre dans les parcelles Habay 5ème division Rulles, Section C, n°317C2 plaine de jeux de 56a 16ca au pied du talus soutenant la ligne de chemin de fer, en grande partie en zone agricole et en partie en zone d'habitat à caractère rural.

L'indemnité pour cette emprise est de : $437\text{m}^2 \times 25,-\text{euros} = 10.925,-\text{euros}$

Pour toutes ces emprises la commune en pleine propriété, la commune a droit à l'indemnité de remploi soit 3% ainsi que à l'intérêt d'attente sur 3 mois, soit 0.5625%. ce qui porte le total des indemnités pour cet acte à $12.424,25,-\text{euros} \times 1,035625 = 12.866,86$ arrondis à 13.000,-euros.

Deuxième acte:

- L'emprise 25 de 7a 92ca à prendre en location pendant un an dans la parcelle 317C2 (même parcelle que l'emprise 24)

L'indemnité pour cette location est de 792m2 X 0,5,-euros = 396,-euros arrondis à 400,-euros;

Troisième acte:

L'emprise en sous-sol de 6ca à prendre dans la parcelle Habay, 4ème division, Houdemont, section A n°713F pré de 2ha 13a 28ca (rejet au km 180.500) et une emprise en sous-sol de 70ca à prendre dans les parcelles Habay 5ème division Rulles section A, n°27Y3 pré de 1ha 33a 90ca et 27P3 terre de 2ha 00ca (rejet au km 175.967).

L'indemnité pour ces emprises en sous-sol destinée à évacuer les eaux est un forfait arrondi à 500,-euros.

Point n°14. Mise en oeuvre de nouveaux services en matière d'aide à la gestion des réseaux d'égouttage par l'AIVE - Participation au marché groupé pour l'entretien annuel des réseaux d'égouttage : accord de principe

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement son article 135 ;

Vu le code de la démocratie locale et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L1321-1 ;

Vu les statuts de l'intercommunale AIVE ;

Attendu que la commune est associée à l'intercommunale AIVE ;

Vu le Code de l'Eau et notamment ses articles D343 et D344 prévoyant l'agrégation d'intercommunales en qualité d'organismes d'assainissement chargés notamment des missions suivantes :

- contribuer à l'élaboration des programmes d'assainissement en exécution du plan de gestion de bassin hydrographique et assurer le service d'assainissement;
- assurer la maîtrise de la conception, de la réalisation et de l'aménagement des ouvrages destinés à collecter et à épurer les eaux usées provenant des égouts publics;
- gérer, exploiter et améliorer l'efficacité des installations assurant, dans le ressort territorial de l'organisme, l'épuration des eaux usées collectées par les égouts publics;
- organiser avec les communes, qui se situent dans le ressort territorial de l'organisme, une parfaite collaboration entre l'épuration et l'égouttage communal.

Considérant la définition des « eaux usées » donnée à l'article D2 du code de l'Eau à savoir les eaux polluées artificiellement en ce compris les eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale ;

Vu la reconnaissance par la Région Wallonne de l'AIVE en qualité d'organisme d'assainissement agréé ;

Vu la partie réglementaire du Code de l' Eau contenant le règlement général d'assainissement ;

Vu la décision du conseil communal du [XXXX] de conclure le contrat d'égouttage relatif à son territoire communal avec l'intercommunale AIVE en sa qualité d'organisme d'assainissement agréé ;

Attendu que l'AIVE a, au travers du suivi en exploitation de ses ouvrages d'épuration mais aussi du suivi des dossiers d'investissement à la fois en épuration et en égouttage, acquis de nombreuses compétences en ces matières.

Vu la Directive européenne du 15 janvier 2014 relative à la passation des marchés publics et notamment ses articles 11 et 12 ;

Considérant que les relations entre la commune et l'intercommunale AIVE respectent les conditions fixées à l'article 12 susmentionné (exception « in house »)

Attendu que le Cahier spécial des charges définira les conditions dans lesquelles les curages et entretiens de réseaux d'égouttage pourront être confiés, pour une période déterminée, à une ou plusieurs entreprises;

Attendu que le marché envisagé comportera les principes suivants :

- Le marché est divisé en trois lots (trois zones territoriales distinctes) et les lots se subdivisent chacun en sous-lots (communes) ;
- Sur chaque lot territorial et sur chaque sous-lot, quatre missions sont envisagées, à savoir : le curage des canalisations, le nettoyage des avaloirs, le fraisage d'éléments encombrants et la vérification par caméra de zoomage ou autotractée ;
- Un seul opérateur sera désigné par lot pour l'ensemble des sous-lots et des missions ;
- Dans chaque lot et chaque sous-lot, pour chaque mission, le prix remis sera déterminé pour chaque poste du mètre ;
- Le choix de l'adjudicataire par lot sera réalisé selon les critères d'attribution qui seront fixés ;
- La durée du marché sera conclue pour une période de un an, reconductible deux fois un an en procédure négociée.

Attendu que sur base des conclusions de l'analyse approfondie, tant technique que financière, des différentes offres reçues, l'AIVE proposera à ses communes affiliées de retenir la solution la plus intéressante ;

Etant donné que la commune aura le choix, sur base des conclusions de cette analyse approfondie, de confier ou non l'organisation et la gestion de l'entretien et du curage des réseaux d'égouttage à l'AIVE ;

Vu la décision du Collège communal du 21 août 2017 d'adhérer au marché groupé proposé et de porter le point à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 20 septembre 2017;

DECIDE à l'unanimité;

1. de confier, à l'intercommunale, le soin de lancer un marché de curage et d'entretien des réseaux d'égouttage dont les conditions et les modalités seront arrêtées définitivement par les organes de gestion de l' AIVE lors d'une prochaine assemblée;

2. de se réserver le droit de confier ou non l'organisation de la gestion du marché d'entretien par curage de son réseau d'égouttage en fonction de la nature et de la qualité des offres reçues, étant entendu que l'accord donné par la commune sur le lancement de ce marché ne la lie pas définitivement puisqu'en fonction des résultats de ce marché, elle sera toujours libre d'adhérer ou non au système.

Point n°15. *Création d'un skatepark, à HABAY-la-NEUVE (Pachis) : approbation du cahier des charges et du mode de passation du marché*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Réalisation d'une surface plane pour une activité de skate-park et fourniture et pose de modules de skate" a été attribué à SPRL IMPACT, rue des Chasseurs Ardennais, 32 à 6880 BERTRIX ;

Considérant le cahier des charges N° 20170037 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SPRL IMPACT, rue des Chasseurs Ardennais, 32 à 6880 BERTRIX ;

Considérant que le projet prévoit l'implantation du skatepark à l'arrière du Complexe sportif et culturel Le Pachis, à HABAY-la-NEUVE, à proximité du bâtiment de la Maison de jeunes;

Considérant que les utilisateurs du skatepark seront encadrés par les animateurs de la Maison de jeunes et que des heures d'ouverture sont prévues ainsi qu'un éclairage suffisant;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 29.749,30 € hors TVA ou 35.996,65 €, TVA comprise (6.247,35 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 761/72102-60 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 août 2017, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 31 août 2017;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 6 septembre 2017;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20170037 et le montant estimé du marché "Réalisation d'une surface plane pour une activité de skate-park et fourniture et pose de modules de skate", établis par l'auteur de projet, SPRL IMPACT, rue des Chasseurs Ardennais, 32 à 6880 BERTRIX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.749,30 € hors TVA ou 35.996,65 €, TVA comprise (6.247,35 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 761/72102-60.

Point n°16.

Modernisation de 3 terrains de tennis du Parc communal du Châtelet, à HABAY-la-NEUVE : approbation du cahier des charges et du mode de passation du marché, demande de subside

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière

de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 15 mars 2010 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Modernisation de trois terrains de tennis à Habay-la-Neuve, parc du Châtelet" à SPRL IMPACT, rue des Chasseurs Ardennais, 32 à 6880 BERTRIX ;

Considérant le cahier des charges N° 20140022 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SPRL IMPACT, rue des Chasseurs Ardennais, 32 à 6880 BERTRIX ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 257.344,10 € hors TVA ou 311.386,36 €, 21% TVA comprise (54.042,26 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le projet est conditionné à l'obtention d'une prise en charge partielle des coûts par INFRASPORT - DGO1, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 764/72302-60 (n° de projet 20160041) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 31 août 2017, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 31 août 2017 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 13 septembre 2017 ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20140022 et le montant estimé du marché "Modernisation de trois terrains de tennis à Habay-la-Neuve, parc du Châtelet", établis par l'auteur de projet, SPRL IMPACT, rue des Chasseurs Ardennais, 32 à 6880 BERTRIX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 257.344,10 € hors TVA ou 311.386,36 €, 21% TVA comprise (54.042,26 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire INFRASPORT - DGO1, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 764/72302-60 (n° de projet 20160041).

Point n°17. **Vente d'un terrain communal sis à RULLES, rue de Gobémont à Mr Aurélien VERGER : accord de principe**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux de Mr Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Vu la demande de Mr Aurélien VERGER, demeurant rue du Faubourg 15 à 6724 - HOUEMONT tendant à pouvoir acquérir un terrain communal cadastré 5ème Division Rulles - Section C 299M6 .

Considérant qu'en enquête publique de 30 jours relative à cette vente sera organisée par affichage sur le terrain et aux valves de l'Administration communale;

Après en avoir délibéré; A l'unanimité;

MARQUE son ACCORD sur le principe de la vente de gré à gré à Mr Aurélien VERGER, demeurant rue du Faubourg 15 à 6724 - HOUEMONT d'un terrain communal cadastré 5ème Division Rulles - Section C 299M6 .

DECIDE de procéder à une enquête publique de 30 jours par voie d'affichage sur le terrain et aux valves de l'Administration Communale.

Le dossier sera représenté au Conseil communal à l'issue de l'enquête publique pour vente définitive.

Point n°18. Promemploi ASBL - Service Accueil Assistance - avenant n°1 à la convention du 4 avril 2011 : approbation

Vu le règlement d'ordre intérieur d'Accueil Assistance (service de garde d'enfants malades à domicile, de veille d'enfants hospitalisés et de remplacement de personnel absent en milieu d'accueil) et d'Accueil Assistance Répit (service de garde d'enfants en situation de handicap à domicile et hors domicile);

Vu la convention conclue entre l'ASBL Promemploi - Service Accueil Assistance et la Commune de HABAY en date du 4 avril 2011;

Vu l'article de la convention qui stipule la reconduction tacite de cette dernière s'il n'y pas eu une résiliation par l'envoi d'un préavis de 3 mois;

Vu les modifications tarifaires du service Accueil Assistance effectives à partir du 1er mai 2017;

Vu le courrier envoyé en date du 31 mars 2017 à toutes les communes partenaires du service Accueil Assistance;

Attendu qu'il convient de permettre la poursuite de la participation des communes luxembourgeoises au service Accueil Assistance, et ce afin de garantir:

- à chaque citoyen de la Province de Luxembourg l'accès à un service de garde d'enfants malades, de veilles d'enfants hospitalisés et de garde d'enfant en situation de handicap de qualité

- à chaque milieu d'accueil, opérateur d'accueil temps libre et cantine scolaire de la Province de Luxembourg l'accès à un service de remplacement de qualité;

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention conclue entre l'ASBL Promemploi - Service Accueil Assistance et la Commune de HABAY en date du 4 avril 2011 rédigé comme suit :

ENTRE

La Commune de HABAY, Rue du Châtelet 2 à 6720 HABAY-la-NEUVE, représentée par Mme Isabelle PONCELET, Bourgmestre et Mme Florence BRADFER, Directrice générale;

ET

L'ASBL "Promemploi" dont le siège social est établi Rue des Déportés 140 à 6700 - ARLON, représentée par Olivier DULON, Président;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

L'article 1 de la convention susmentionnée est modifié de la façon suivante:

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet de fixer les nouvelles modalités (modification de la partie variable)

de la participation de la Commune de HABAY au service de garde d'enfants malades à domicile, de veille d'enfants hospitalisés, de garde d'enfant en situation de handicap à domicile et hors domicile et de remplacement de personnel en milieu d'accueil Assistance de l'ASBL Promemploi.

Ces modalités sont les suivantes :

Il est proposé à chaque commune de la Province de Luxembourg de soutenir le service Accueil Assistance par le paiement d'une part fixe calculée en fonction du nombre d'enfants de 0 à 12 ans domiciliés sur le territoire communal. Cette part fixe reste inchangée par rapport à ce qui a été convenu dans la convention initiale.

Calcul de la partie fixe forfaitaire, pour les communes comptant:

Nombre d'enfants par commune	Part fixe forfaitaire
De 0 à 500 enfants	300,00-euros
De 500 à 1000 enfants	500,00-euros
De 1000 à 1500 enfants	700,00-euros
De 1500 à 2000 enfants	900,00-euros
Plus de 2000 enfants	1.000,00-euros

A cette part fixe s'ajoute une part variable correspondant, à partir du 1er mai 2017, à la prise en charge par la commune du forfait frais de déplacement de 10,-euros par prestation habituellement à charge de la famille, et de 20,-euros par prestation habituellement à charge du milieu d'accueil, de l'opérateur d'accueil temps libre et de la cantine scolaire.

La commune payera donc une part fixe + une part variable de 10,-euros par prestation en faveur de familles ou de 20,-euros par prestation en faveur de milieux d'accueil, opérateurs d'accueil temps libre et cantines scolaires multipliées par le nombre de prestations réalisées sur son territoire au bénéfice de familles, de milieux d'accueil d'opérateurs d'accueil temps libre et cantines scolaires.
